

ANNEXE V

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES ACTIVITES DU PLAN D'ACTION POUR LA  
MEDITERRANEE A ENTREPRENDRE PENDANT LA PERIODE BIENNALE 1979-1980

Evaluation de l'environnement

1. Les sept projets pilotes de surveillance continue et de recherche en matière de pollution (MED I - MED VII) sont conçus pour déboucher sur la mise au point d'un programme à long terme de surveillance continue et de recherche en matière de pollution. Au cours de la période biennale 1979-1980, il faudrait définir ce programme en consultation avec les gouvernements et la Communauté économique européenne et avec l'aide et la participation des organismes spécialisés compétents des Nations Unies. Ce programme devrait fournir des renseignements systématiques et réguliers sur les sources, les quantités, les niveaux, les cheminements et les effets des polluants dans le bassin méditerranéen. La méthodologie de ce programme à long terme devrait être fondée sur l'expérience acquise au cours de la phase pilote 1975-1980, avec les adaptations nécessaires, et sur la participation des instituts de recherche désignés par leurs gouvernements et la Communauté économique européenne.
2. Les sept projets pilotes en cours qui se rapportent à la surveillance continue et à la recherche en matière de pollution (MED I à MED VII) devraient être prolongés jusqu'à la deuxième réunion des Parties contractantes (1981) pour établir sur des bases plus solides des activités nationales de surveillance continue et de recherche en matière de pollution du milieu marin conçues pour répondre aux besoins et aux exigences des différents Etats et d'un programme de coopération internationale visant à assurer la surveillance continue de l'état de la pollution de la Méditerranée et la recherche dans ce domaine, comme il est envisagé dans la Convention de Barcelone.
3. En vue d'assurer la bonne continuité des travaux et un degré de comparabilité des données aussi élevé que possible sur la la période 1975-1980, aucune modification importante ne devrait être apportée aux méthodes utilisées acutellement dans le projets MED I à MED VII, sauf si les résultats obtenus jusqu'à présent le justifient. L'étalonnage comparatif obligatoire des techniques d'analyse et les services d'entretien communs (MED XI) devraient également se poursuivre. A l'avenir, il faudrait renforcer les opérations de comparaison entre laboratoires prévues avec le concours de l'AIEA et améliorer les services. Les conclusions devraient être communiquées aux gouvernements et à la Communauté économique européenne.

4. Il faudrait établir pour la fin de 1979 un recueil de méthodes de référence pour les études de la pollution en Méditerranée en s'inspirant de la méthodologie utilisée pendant la phase pilote et en tenant compte des méthodes classiques qui existent déjà.

Il faudrait publier pour la fin de 1979 une bibliographie sélective sur la pollution en Méditerranée, afin de faciliter les travaux des chercheurs scientifiques qui étudient la Méditerranée.

Il faudrait mettre la dernière main au rapport sur l'état de pollution de la Méditerranée pour la fin de 1979, en utilisant pleinement les données obtenues grâce aux projets pilotes MED POL et à d'autres sources appropriées. La version définitive de ce rapport devrait être établie et publiée en consultation avec les gouvernements des États méditerranéens et la Communauté économique européenne.

Les résultats obtenus grâce aux projets MED POL devraient être systématiquement rassemblés, analysés et publiés annuellement sous la forme:

- (i) de rapports de synthèse sur chaque projet pilote MED POL;
- (ii) de documents regroupant les rapports des divers centres de recherche participant aux projets MED POL;
- (iii) d'un rapport contenant une évaluation de la capacité opérationnelle des centres nationaux en spécialistes et en équipement ainsi que des indications sur les prestations qui leur ont été fournies dans le cadre des projets MED POL.

8. Une aide devrait être accordée aux centres de recherche nationaux qui ont été désignés pour participer aux projets MED I à MED VII, dans les limites du budget de chaque projet pilote, afin de renforcer ceux qui ne disposent pas d'un personnel suffisamment qualifié ou du matériel nécessaire pour pouvoir participer efficacement au programme.
9. Pour préparer le lancement du programme à long terme de surveillance continue et de recherche en matière de pollution, il faudrait mettre à l'essai et élaborer les méthodes actuelles d'enregistrement, de classement et d'analyse statistique des données en utilisant les installations du Centre international de calcul des Nations Unies (CIC), compte tenu des méthodes courantes actuellement employées et en tirant parti de toutes les possibilités offertes par les mécanismes de collecte, de traitement, d'échange et de diffusion des données.
10. Il faudrait évaluer les travaux des sept centres d'activités régionales du Programme MED POL dans la phase pilote du programme de surveillance continue et de recherche.

11. Il faudrait poursuivre l'exécution du projet pilote MED X relatif à l'évaluation des polluants d'origine tellurique dans des conditions qui permettraient de rassembler des données sur les pays qui n'ont pas pu participer à la première phase de ce projet. Pendant la première phase, l'évaluation de l'apport des cours d'eau a été entreprise au titre des projets MED IX et MED X parallèlement. Il a été décidé que pendant la période biennale 1979/80 cette évaluation se ferait dans le cadre du projet MED IX.
12. Les activités ci-après ont été jugées intéressantes, bien que plusieurs délégations aient déclaré que ces activités ne présentaient pour elles qu'un intérêt purement scientifique:
  - (i) surveillance des niveaux de pollution au large des côtes et étude des cycles biogéochimiques des principaux polluants (MED VIII);
  - (ii) évaluation de la pollution de la Méditerranée par les polluants transportés par l'atmosphère (MED XII);
  - (iii) élaboration de modèles théoriques et de modèles de précision des cycles biogéochimiques et des mouvements des masses d'eau (MED XIII).

Compte tenu cependant de l'état actuel des connaissances se rapportant à certains des projets et de la difficulté de les mettre en chantier ou de les exécuter, et compte tenu aussi des ressources limitées dont dispose le programme MED POL, l'ordre de priorité ci-après a été proposé:

- première priorité: MED POL I à VII, IX, X et XI
- deuxième priorité: MED POL VIII, XII et XIII.

Les résultats des projets pilotes constituant le programme MED POL devraient être examinés par la réunion d'experts sur le programme à long terme de surveillance continue et de recherche en matière de pollution dans la Méditerranée, qui devrait être priée de présenter des recommandations tendant à modifier les projets ou à en poursuivre l'exécution.

13. Il faudrait poursuivre les travaux concernant l'élaboration des fondements scientifiques des critères applicables à la qualité des eaux balnéaires, des zones d'élevage de fruits de mer, des eaux destinées à l'aquaculture et des aliments d'origine marine. A partir de ces fondements scientifiques et compte tenu des dispositions nationales et des arrangements et accords internationaux en vigueur, on définirait des critères en termes scientifiques et on les soumettrait pour examen aux gouvernements et à la Communauté économique européenne.

Gestion de l'environnement

14. Afin que la première phase du Plan bleu soit exécutée le plus tôt possible conformément aux directives générales approuvées en 1977 lors de la Réunion intergouvernementale de Split, les Gouvernements des pays de la Méditerranée et de la Communauté économique européenne:
- (a) devraient appuyer vigoureusement toutes les initiatives concernant la mise en oeuvre du Plan bleu en tant qu'élément essentiel du Plan d'action pour la Méditerranée;
  - (b) invitent le Directeur exécutif du PNUE, en sa qualité de responsable de la coordination générale, à convoquer et à organiser une réunion des organes nationaux de coordination du Plan bleu dès que possible, de préférence dans les trois mois à venir;
  - (c) devraient désigner des organes nationaux de coordination du Plan bleu, s'ils ne l'ont pas encore fait, en prévision de la réunion susmentionnée.
15. Le PNUE, en sa qualité d'organe chargé de la coordination générale, devrait présenter à la réunion des organes nationaux de coordination les documents opérationnels nécessaires. Ces documents devraient prendre en considération la documentation pertinente qui existe déjà et, en particulier, ceux qui ont été publiés sur la question pendant la première Réunion des organes nationaux de coordination du Plan bleu et, ultérieurement, pendant la Réunion intergouvernementale des Etats riverains de la Méditerranée chargée d'évaluer l'état d'avancement du Plan d'action pour la Méditerranée et première Réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone. Ces documents devraient donner:
- (i) une description des enquêtes entrant dans le cadre de la première phase du Plan bleu;
  - (ii) la méthode à suivre, compte tenu des données dont disposent les institutions spécialisées des Nations Unies, les gouvernements et les organismes gouvernementaux et d'autres organisations nationales et internationales;
  - (iii) une définition du rôle du PNUE et des autres institutions spécialisées des Nations Unies, du Centre d'activités régionales pour le Plan bleu (CAR/PB), et des organes nationaux de coordination en tant que représentants de leur gouvernement pour ce qui touche à l'organisation, la supervision et à la coordination de la première phase du Plan bleu;

- (iv) des propositions relatives à certaines modalités financières et structurelles et liées à l'exécution du Plan bleu, y compris les contributions en espèces et en services des gouvernements, de la Communauté économique européenne et des institutions spécialisées des Nations Unies.
16. La réunion des organes nationaux de coordination du Plan bleu, dont il a été question au paragraphe 14 b) sera habilitée à adopter, compléter ou modifier les propositions qui lui seront soumises en vue de faciliter la mise en oeuvre de la première phase du Plan bleu. La réunion devrait aussi contribuer à orienter et à surveiller les activités relevant du Plan bleu.
17. Afin d'assurer le développement harmonieux des activités entreprises au titre du Plan bleu et du Programme d'actions prioritaires qui sont complémentaires, et d'éviter des répétitions et des chevauchements inutiles, des relations de travail directes et étroites devraient être établies entre les centres d'activités régionales intéressant respectivement le Plan bleu et le Programme d'actions prioritaires.
18. Compte tenu de la décision de réunir les organes nationaux de coordination, le Centre d'activités régionales du Plan bleu devrait se mettre à la disposition du PNUE pour contribuer à la préparation de cette réunion.
19. Etant donné l'importance des paramètres locaux pour la gestion optimale des ressources naturelles, surtout si l'on tient compte du fait que l'état actuel des connaissances et de la technologie confère à l'utilisation de ces ressources une rentabilité marginale, il importe tout spécialement de prévoir, dans le cadre du PAP, des crédits et des services d'experts pour aider les pays méditerranéens qui en feront la demande à dresser un inventaire précis de leurs ressources et des conditions dans lesquelles elles peuvent être utilisées.
20. Les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait et la Communauté économique européenne devraient désigner leurs organes nationaux de coordination pour le Programme d'actions prioritaires, en s'efforçant, autant que possible, de désigner à cette fin les mêmes organes de coordination que pour le Plan bleu.
21. Le PNUD et le PNUE, en coopération avec la FAO (CGPM), les gouvernements intéressés des Etats méditerranéens, la Communauté économique européenne, ainsi que les organes appropriés de la Ligue des Etats arabes et les organisations internationales intéressées, devraient poursuivre l'élaboration d'un projet de coopération régionale sur la mariculture, en tenant compte des recommandations de la consultation d'experts qui s'est tenue à Athènes en 1978 et des activités préparatoires en cours.

22. Le PNUD et le PNUE, en coopération avec les gouvernements intéressés des Etats méditerranéens, la Communauté économique européenne ainsi que les organes appropriés de la Ligue des Etats arabes et les organisations internationales intéressées, devraient accélérer l'élaboration de programmes de coopération régionale sur les sources renouvelables d'énergie conformément aux recommandations de la réunion d'experts qui s'est tenue à Malte en 1978 et aux activités préparatoires en cours, en vue d'appliquer ces recommandations le plus tôt possible.
23. Le PNUE, en coopération avec les gouvernements intéressés des Etats méditerranéens, la Communauté économique européenne ainsi que les organes appropriés de la Ligue des Etats arabes et les organisations internationales concernées, et avec l'aide de l'OMS, de l'UNESCO et du CEFIGRE, devrait accélérer l'élaboration de programmes de coopération régionale concernant les ressources en eau douce compte tenu des recommandations de la réunion d'experts qui s'est tenue à Cannes en 1978. Il faudrait étudier la possibilité d'associer le PNUD à cette activité.
24. Le PNUE, en coopération avec les gouvernements intéressés des Etats méditerranéens, la Communauté économique européenne ainsi que les organes appropriés de la Ligue des Etats arabes, avec l'aide de l'Institut d'urbanisme de Dalmatie, qui joue le rôle de centre d'activités régionales pour le Programme d'actions prioritaires, et avec celle de l'UNESCO, de la FAO, de l'OMS et des organismes spécialisés intéressés des Nations Unies, devrait établir une étude sur la faisabilité et la nécessité d'élaborer des projets de coopération dans les domaines de la protection des sols - et en particulier de l'érosion des sols, de la désertification et de l'érosion du littoral -, des établissements humains et du tourisme. Le résultat de ces études devrait être porté à l'attention des gouvernements et de la Communauté économique européenne, qu'il faudrait consulter sur les mesures à prendre par la suite. Il faudrait étudier la possibilité d'associer le PNUD à cette activité.
25. Etant donné la signification que revêtent les zones protégées du point de vue socio-économique et scientifique et sous l'angle de la conservation, les gouvernements devraient appuyer la protection et la gestion rationnelle des parcs marins, zones humides et autres zones protégées existant actuellement. Ils devraient également promouvoir la création de nouvelles zones protégées dans la région. En particulier:
- (a) les gouvernements devraient appuyer les efforts soutenus accomplis par le PNUE pour créer une Association des zones protégées de la Méditerranée;

- (b) le PNUE devrait, en coopération avec l'UNESCO, la FAO et l'UICN, convoquer une réunion intergouvernementale pour examiner et adopter éventuellement des directives et principes techniques concernant le choix, l'établissement et la gestion de zones protégées dans la Méditerranée, ainsi que d'autres questions connexes. La réunion devrait également étudier la mise au point d'un protocole relatif aux zones protégées de la Méditerranée;
- (c) le PNUE, en coopération avec l'UICN, devrait établir un répertoire des zones protégées de la Méditerranée.
26. Le PNUE et les organismes spécialisés compétents des Nations Unies devraient utiliser les données rassemblées dans le cadre des activités actuelles d'évaluation de l'environnement pour élaborer, dans le cadre d'un groupe d'experts, des principes et directives techniques concernant un code de pratique en matière de gestion des déchets, y compris le rejet en mer des déchets d'origine tellurique. Ce code devrait aider les gouvernements à expliquer les mesures concernant les polluants d'origine tellurique.
27. Le PNUE, en consultation avec les organismes compétents des Nations Unies et avec leur aide, devrait étudier les moyens de mettre à profit les propositions des Gouvernements yougoslave et grec, qui ont offert de faire bénéficier les autres Etats méditerranéens de l'expérience qu'ils ont acquise dans l'exécution de vastes projets complexes, qui sont des exemples de planification intégrée. Des projets analogues dans d'autres pays devraient également être considérés à cet effet.
28. Le PNUE devrait continuer d'appuyer les activités de formation d'administrateurs, d'experts et de responsables nationaux dans le domaine de la gestion de l'environnement, grâce aux diverses activités entreprises dans le cadre du Plan d'Action (y compris le Plan bleu) et grâce à des séminaires, ateliers et réunions portant sur des questions spécifiques. A ces occasions il conviendrait de donner la priorité aux besoins des pays en développement. Un rôle fondamental doit être dévolu à cet égard au "Centre méditerranéen de formation" d'Urbino.

#### Legislation de l'environnement

29. Pour montrer qu'ils appuient pleinement la protection et le développement harmonieux du Bassin méditerranéen ainsi que les activités lancées dans le cadre du Plan d'action, les Gouvernements des Etats méditerranéens qui ne l'ont pas encore fait sont instamment invités à ratifier, dans les plus brefs délais, la Convention de Barcelone et les protocoles qui s'y rapportent ou à y adhérer.

30. Les Etats riverains de la Méditerranée devraient apporter au Centre régional de lutte contre la pollution par les hydrocarbures le soutien et la coopération nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement des tâches qui lui sont confiées en vertu de la résolution 7 de la Convention de Barcelone de 1976. A cet égard, une priorité devrait être donnée aux fonctions du Centre relatives à la collecte et à la diffusion des informations, en assurant notamment la continuité du service de communication, ainsi qu'à son assistance en matière de formation technique des responsables nationaux de la lutte contre la pollution accidentelle par les hydrocarbures. Il conviendrait que chaque Etat riverain poursuive les efforts déjà engagés en vue de l'établissement de plans d'intervention pour répondre aux situations \$ d'urgence et que soient étudiées, et précisées le cas échéant, les modalités d'une coopération bilatérale ou multilatérale entre pays voisins dans les zones particulièrement vulnérables, conformément aux dispositions du Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution. Le centre régional devrait notamment aider à faire connaître aux Etats intéressés de la Méditerranée les expériences et les connaissances acquises sur les méthodes et techniques par d'autres pays ou les organismes internationaux. Le Directeur exécutif est prié de présenter à la prochaine réunion des Parties contractantes un rapport sur les tâches et l'organisation du Centre régional, compte tenu des enseignements tirés de son activité depuis sa création.
31. Reconnaissant que la pollution résultant d'activités humaines à terre représente la plus importante source de pollution dans le bassin méditerranéen, les gouvernements des Etats méditerranéens et la Communauté économique européenne devraient poursuivre leurs consultations sur le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique en vue de l'adopter au cours d'une conférence diplomatique qui se tiendrait dès que possible. Le PNUE devrait aider les Etats dans cette tâche en fournissant une documentation de base appropriée sur les polluants d'origine tellurique. Des réunions parallèles d'experts techniques et juridiques devraient être organisées à Genève du 25 au 29 juin 1979 pour examiner les données nouvelles rassemblées par le secrétariat ou fournies par les gouvernements et la Communauté économique européenne, afin de résoudre les difficultés qui empêchent de parvenir à une entente sur le texte d'un projet de protocole qui pourrait être soumis à une conférence diplomatique pour adoption définitive. Au besoin, le Directeur exécutif devrait prendre des dispositions pour organiser une deuxième réunion d'experts à une date ultérieure.
32. Les Etats riverains de la Méditerranée, conscients de l'importance de la prévention de la pollution par les navires et de l'élaboration d'instruments internationaux appropriés, en particulier en ce qui concerne la construction et le fonctionnement des navires,



recommandent que les Etats qui ne l'ont pas encore fait ratifient dès que possible les conventions relatives à la prévention et au contrôle de la pollution marine et à la sécurité maritime élaborées par l'OMCI, notamment:

- (i) la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer;
- (ii) le protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer;
- (iii) la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et son Protocole de 1978;
- (iv) la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille;
- (v) la Convention internationale de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures.

33. Compte tenu des activités déjà entreprises, dans le cadre du Plan d'action, au sujet des zones spécialement protégées, le PNUÉ devrait préparer, en coopération avec la FAO, l'UNESCO et l'UICN, une documentation de base sur la législation et les diverses conventions régionales en vigueur pour la protection de ces zones marines et côtières. Il devrait convoquer en 1979 une réunion intergouvernementale pour examiner cette documentation ainsi que d'autres questions connexes et donner son avis sur la possibilité d'élaborer un protocole relatif aux zones marines et côtières spécialement protégées.

34. Eu égard aux travaux déjà entrepris par le Groupe de travail d'experts du droit de l'environnement du PNUÉ sur la question des mesures correctives et préventives à prendre à l'égard des dommages causés par la pollution résultant des opérations d'exploitation minière et de forage effectuées dans les limites de la juridiction nationale, et aux résultats de la Réunion d'experts de l'IJO sur les aspects juridiques de la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol en Méditerranée, le PNUÉ est prié d'attirer l'attention des gouvernements des pays méditerranéens et de la Communauté économique européenne, sur les mesures qui ont été adoptées et qui sont de nature à les aider à entreprendre l'élaboration d'un protocole sur ce sujet, et de demander leur avis et leurs suggestions à ce sujet.

35. En application de la résolution 4 de la Conférence de plénipotentiaires de Barcelone de 1976 et de la Recommandation 37 de la Réunion intergouvernementale de Monaco de 1978, une étude devrait être effectuée sur la possibilité d'instituer un fonds interétatique de garantie pour la zone de la mer Méditerranée et de fixer des procédures appropriées pour déterminer la responsabilité et la répartition des dommages résultant de la pollution du milieu marin à la suite de violations des dispositions de la Convention de Barcelone et des protocoles pertinents. Cette étude devrait être confiée à un comité d'experts des Etats riverains de la Méditerranée et de la Communauté économique européenne. Le Comité d'experts devrait faire rapport sur les progrès réalisés à la deuxième réunion des Parties contractantes.
  
36. En sa qualité d'organisation chargée d'assurer les fonctions de secrétariat conformément à l'article 13 de la Convention, le PNUE devrait convoquer la deuxième réunion des Parties contractantes à la Convention et aux protocoles en 1981. On espère qu'à cette date tous les Etats riverains de la Méditerranée seront devenus Parties contractantes.

#### Dispositions institutionnelles et financières

37. Les recommandations qui ont trait aux dispositions institutionnelles et financières figurent aux paragraphes 71 - 75, 79, 81 - 82 et 84 - 85 du corps du rapport.